

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/302

11 mars 2002

(02-1206)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

CHILI – MESURES VISANT LES EXPORTATIONS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Communication de l'Argentine

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement chilien a présenté au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC une notification (G/SPS/N/CHL/104) concernant un projet de norme en vue de l'établissement de prescriptions relatives à l'importation des aliments pour animaux de compagnie préparés à base de farines de viandes et d'os provenant de ruminants.

2. Ce projet dispose que les produits en question devront être soumis à un traitement thermique, en application des dispositions de l'Office international des épizooties, qui transparaissent comme suit dans le projet de norme: "La matière première devra être réduite en particules d'une taille maximale de 50 avant d'être soumise à un traitement thermique; le traitement thermique devra voir lieu dans une atmosphère saturée en vapeur à non moins de 130 °C pendant au minimum 20 mn, avec une pression de trois barres."

3. S'il était définitivement approuvé, ce projet constituerait une restriction en matière d'accès incompatible avec les obligations établies dans le cadre du système commercial multilatéral, en particulier avec les engagements prévus dans l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

4. Cette incompatibilité est due au fait que le projet est plus strict que les paramètres internationaux pertinents, qu'il n'a pas de base scientifique suffisante et qu'il n'est pas fondé sur une analyse des risques qui justifie un niveau de protection plus élevé.

II. DISCIPLINES ISSUES DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (ACCORD SPS)

5. On trouvera ci-après une description succincte des disciplines issues de l'Accord SPS qui ont trait au cas en question.

A. PREUVES SCIENTIFIQUES – ÉVALUATION DES RISQUES

6. L'un des principes fondamentaux de l'Accord SPS consiste à fonder les mesures sanitaires ou phytosanitaires sur des preuves scientifiques suffisantes (comme le prescrit l'article 2:2 de l'Accord) afin d'éviter que ces mesures ne se traduisent par des restrictions au commerce injustifiées. Ainsi, leur application est réglementée sur la base objective de la science et les Membres n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures ayant un effet restrictif injustifié pour le commerce international.

7. Ce principe de base est intrinsèquement lié à l'obligation de fonder les mesures sanitaires ou phytosanitaires sur une évaluation des risques (comme le prévoit l'article 5:1). Il convient de souligner que cette relation entre les concepts de preuves scientifiques et d'évaluation des risques a été largement reconnue par la jurisprudence de l'OMC.

B. HARMONISATION

8. L'harmonisation la plus large possible des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, est un autre principe consacré par l'Accord SPS. À cette fin, tant le préambule de l'Accord que les articles 3:1, 3:4 et suivants évoquent l'harmonisation en tant qu'instrument de facilitation du commerce et incitent les Membres à participer aux travaux des organisations techniques internationales (CODEX, OIE, CIPV), dans le but de promouvoir l'élaboration et l'examen de normes.

9. L'article 3:2 de l'Accord SPS dispose que les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont "conformes" aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994. Cette présomption de compatibilité représente l'avantage que les Membres fondant leurs mesures sur des normes internationales retirent de l'Accord SPS.

10. Si les Membres décident de déroger aux prescriptions établies par les normes internationales pertinentes pour adopter une mesure sanitaire ou phytosanitaire, la présomption de compatibilité disparaît et le Membre en question doit fournir des renseignements suffisants (y compris l'évaluation des risques correspondante) pour justifier le niveau de protection plus élevé - par rapport à la norme internationale - inhérent à la mesure qu'il entend mettre en œuvre (conformément aux dispositions de l'article 3:3 de l'Accord SPS).

11. Enfin, il importe de souligner que, selon la jurisprudence de l'OMC en la matière, tant les groupes spéciaux établis que l'Organe d'appel considèrent ces normes comme les paramètres scientifiques à prendre en compte pour régler les différends qui leur sont soumis lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure sanitaire ou phytosanitaire est compatible ou non avec les obligations établies dans l'Accord SPS.

C. PROPORTIONNALITÉ

12. En vertu de l'article 5:6 de l'Accord SPS, les Membres sont tenus d'adopter des mesures proportionnées. Ce principe est respecté lorsque les Membres appliquent celle des mesures de substitution propres à leur assurer un niveau approprié de protection qui est la moins restrictive pour le commerce.

D. RÉGIONALISATION SANITAIRE

13. L'article 6:1 de l'Accord SPS dispose que les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques de la région d'origine et de destination du produit, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.

III. CODE ZOOSANITAIRE INTERNATIONAL DE L'OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES (OIE)

14. Le Code zoosanitaire international de l'OIE expose, au chapitre 2.3.13, la réglementation internationale pertinente concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Cette réglementation se divise en trois parties:

- établissement des prescriptions à respecter pour l'octroi d'un statut sanitaire concernant l'ESB aux différents pays/régions;
- établissement d'une liste positive de produits qui ne présentent aucun risque de transmission de l'ESB, et qui ne peuvent donc faire l'objet d'aucune prescription concernant cette maladie;
- établissement des prescriptions que doivent imposer les autorités vétérinaires du pays de destination, en fonction du statut sanitaire du pays/de la région d'origine et du risque présenté par le produit.

15. En ce qui concerne particulièrement les importations en provenance de pays ou de zones exemptes d'ESB, le Code prévoit les prescriptions suivantes qui devront être appliquées par l'autorité sanitaire du pays de destination:

A) Pour toutes les marchandises d'origine bovine qui ne sont pas mentionnées dans la liste des produits sans risque. Présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que le pays est indemne d'ESB conformément à l'article 2.3.13.2.

B) Pour la gélatine et le collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ou de dispositifs médicaux. Présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les os proviennent d'un pays ou d'une zone indemnes d'ESB.

C) Pour le suif (autre que le suif déprotéiné) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ou de dispositifs médicaux. Présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les os proviennent d'un pays ou d'une zone indemnes d'ESB.

D. Pour les produits dérivés du suif (autres que le suif déprotéiné) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ou de dispositifs médicaux. Présentation d'un certificat vétérinaire international attestant qu'ils proviennent d'un pays ou d'une zone indemnes d'ESB.

IV. STATUT SANITAIRE DE L'ARGENTINE

16. Le Comité scientifique permanent de l'UE a classé l'Argentine dans la catégorie 1, c'est-à-dire qu'il est "hautement improbable que le bétail domestique soit infecté par l'agent de l'ESB (sous sa forme clinique ou préclinique)". Il importe de tenir compte du fait que cette catégorie est celle qui représente la plus grande sécurité en ce qui concerne l'absence de l'ESB sur un territoire.

V. INCOMPATIBILITÉ JURIDIQUE DU PROJET

17. Conformément aux principes découlant de l'Accord SPS qui sont mentionnés au point II de la présente communication et à la réglementation issue du Code de l'OIE, le projet de norme chilien est

incompatible, d'un point de vue juridique, aux instruments en question, comme en attestent les considérations ci-après.

18. Premièrement, le projet établit des prescriptions (traitement thermique) applicables aux "aliments pour animaux domestiques ... préparés à base de farines de viandes et d'os provenant de ruminants", indépendamment du statut sanitaire de la région ou du pays d'origine. Il s'écarte donc des dispositions du Code de l'OIE, qui indiquent clairement que les prescriptions en matière d'ESB doivent être établies en fonction du statut sanitaire du pays d'origine.

19. Comme cela a été rappelé, les Membres sont habilités à s'écarter des paramètres internationaux pertinents dans les cas où ils présentent des preuves scientifiques suffisantes à l'appui de la mesure en question. En l'espèce, les autorités chiliennes n'ont présenté aucune preuve qui justifie des exigences allant au-delà de ce qui est prévu par la réglementation de l'OIE et, partant, le projet présenté est incompatible avec l'article 3:3 de l'Accord SPS.

20. L'absence de preuves scientifiques attestant que les produits en question qui proviennent de pays exempts d'ESB représentent un risque pour la transmission de cette maladie entraîne également une incomparabilité manifeste avec les obligations découlant des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS.

21. Deuxièmement, le projet de norme est disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis étant donné que les autorités chiliennes ont à leur disposition une mesure de substitution moins restrictive pour le commerce qui, jusqu'à preuve du contraire, permet également d'atteindre leur niveau approprié de protection. En effet, même si le niveau de protection chilien en matière d'ESB correspondait au "risque zéro", le Chili devrait accepter les importations des pays déclarés exempts d'ESB puisque ces importations ne présentent aucun risque de transmission de la maladie, comme il ressort du Code de l'OIE.

22. Enfin, le projet de norme n'est pas conforme au principe de régionalisation établi dans l'Accord SPS et adapté à l'ESB par le Code de l'OIE, dans la mesure où les prescriptions établies sont générales et qu'elles ne tiennent pas compte du lieu d'origine du produit.

VI. DEMANDE DE L'ARGENTINE

23. Au vu de ce qui précède, l'Argentine demande que préalablement à l'entrée en vigueur du projet de disposition, le Chili présente la preuve scientifique suffisante justifiant qu'il s'écarte des paramètres internationaux pertinents, conformément aux dispositions de l'article 3:3 de l'Accord SPS ou, dans le cas contraire, qu'il adopte les recommandations du Code zoosanitaire international de l'OIE (chapitre 2.3.13).
